



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
personnels enseignants**

**Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation  
-  
Année 2023**

Le recteur de l'académie de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conseillers principaux d'éducation hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

<b>Nom usuel</b>	<b>Prénom</b>
ACHKAR	AICHA
CATCEL	THIERRY
DEGACHE	MURIELLE
ESCOT	VALERIE
ESSAKRI	NOUREDDINE
GRIMOUT	MELYNDA
MURA	GIANNI-PIETRO
PETIT	MARTINE
SANTINI-JACQUARD	CATHERINE
SOULIER	MARTINE
THIVICHON-PRINCE	NATHALIE

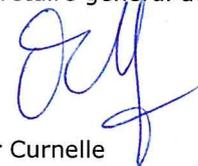
Nom usuel	Prénom
VERGIAT	VERONIQUE

**Article 2** : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

**Article 3** : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7<sup>e</sup>.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2023

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie



Olivier Curnelle

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger